

LA LETTRE DU CABINET

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EDITO

Nous avons le plaisir de vous adresser le neuvième numéro de notre Newsletter.

Nous ouvrons cette Newsletter avec un flash législatif sur la nouvelle loi relative à la consommation (loi Hamon) puis couvrons les thématiques suivantes : Informatique, Internet, Protection des données personnelles, Propriété intellectuelle, Cybercriminalité et enfin Vie du Cabinet. Nous souhaitons ainsi vous informer des derniers développements du droit des technologies de l'information, en matière réglementaire et jurisprudentielle notamment.

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

① **FLASH LÉGISLATIF - Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation** (dite « Loi Hamon ») : réforme de la vente à distance, vente en ligne de lunette et lentilles de vue, renforcement des contrôles de conformité à la loi par la CNIL.

INFORMATIQUE (p.3)

1. Contrat d'infogérance : pas d'indemnisation pour perte de données à défaut de preuve

INTERNET (p.4)

1. Responsabilité : le statut d'hébergeur d'un agrégateur de blogs
2. Jeux en ligne : l'injonction faite à un FAI de bloquer un site de jeu doit être suivie d'effets

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (p.4/6)

1. Biométrie : l'encadrement de l'usage des techniques biométriques
2. Données de santé : l'hébergement agréé des sites de vente en ligne de médicaments
3. Cookies : les bonnes pratiques à adopter par les éditeurs de sites web
4. Données bancaires : les bonnes pratiques en matière de paiement par carte bancaire
5. Vidéosurveillance et géolocalisation : sanctions pécuniaires de la CNIL pour surveillance excessive

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (p.6/8)

1. Contrefaçon : adoption de la loi visant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.
2. Droit d'auteur :
 - Un site web peut rediriger, via des liens hypertexte, vers une oeuvre protégée, sans autorisation de l'auteur
 - Condamnation pour contrefaçon d'un site internet original protégé par le droit d'auteur
3. Marque et nom de domaine :
 - Transfert de nom de domaine sans objet pour défaut de distinctivité d'une marque
 - Un nom de domaine antérieur à une marque prévaut sur cette dernière, sous réserve d'être exploité

CYBERCRIMINALITÉ (p.8/9)

- Politique publique : adoption d'un Pacte de Défense Cyber
- Sécurité des SI : condamnation pour maintien frauduleux dans un STAD

VIE DU CABINET (p.9)

1. Publications
2. Association
3. Conférence

① FLASH LÉGISLATIF : loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon)

La loi relative à la consommation a été définitivement adoptée le 17 mars 2014. Cette nouvelle loi transpose notamment la Directive européenne de 2011 relative aux droits des consommateurs et comprend des dispositions de natures très diverses, portant sur les actions de groupe, l'information et le renforcement des droits contractuels des consommateurs, le crédit à la consommation et l'assurance, les indications géographiques et la protection du nom des collectivités territoriales, le renforcement des moyens de contrôle de la DGCCRF, et des dispositions diverses telles les règles applicables aux VTC. Nous faisons un point ci-dessous sur trois domaines concernant internet : la réforme des règles applicables à la vente à distance, les nouvelles règles applicables à la vente en ligne de lunettes et lentilles de vue et le renforcement des moyens de contrôle de conformité par la CNIL. De nombreuses dispositions de cette loi sont codifiées au Code de la consommation et au Code de la santé publique (vente en ligne de lunettes) notamment.

Réforme de la vente à distance (art. 9 et s. de la loi)

- Une obligation d'information précontractuelle renforcée. Préalablement à la conclusion en ligne du contrat, le professionnel doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, des informations relatives au droit de rétractation, aux frais de renvoi du bien, aux coordonnées du professionnel, aux modalités de résiliation et autres conditions contractuelles.

De même, il doit veiller à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. A cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : "commande avec obligation de paiement" ou une formule similaire, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d'une commande oblige à son paiement.

En outre, les moyens de paiement acceptés et les éventuelles restrictions de livraison doivent être indiqués clairement, et au plus tard au début de la passation de commande.

Enfin, lorsque la technique de communication à distance utilisée impose des limites d'espace ou de temps pour la présentation des informations (commande via un smartphone par exemple), le professionnel fournit au consommateur, avant la conclusion du contrat, au moins les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services, à leur prix, à son identité, à la durée du contrat et au droit de rétractation.

- Le droit de rétractation. Le délai accordé au consommateur pour faire jouer son droit de rétractation passe de 7 à 14 jours. Les cas d'exclusion du droit de rétractation sont cependant plus nombreux qu'auparavant. Ce droit doit pouvoir être exercé au moyen d'un formulaire de rétractation ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter. Le consommateur doit restituer les biens au plus tard, dans les 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter. La réglementation antérieure ne fixait pas de délai de restitution. Enfin, le délai de remboursement par le professionnel au consommateur est réduit de 30 à 14 jours à compter de la date de rétractation, soit potentiellement avant même d'avoir reçu les biens en retour.

Ces nouvelles dispositions seront applicables aux contrats conclus après le 13 juin 2014. Les e-commerçants doivent donc mettre leurs CGV en conformité à ces nouvelles dispositions avant cette date.

Encadrement de la vente en ligne de lunettes et lentilles de vue (art. 39 de la loi)

La loi crée un cadre légal pour la vente de produits d'optique en ligne.

- Les vendeurs. La délivrance de verres correcteurs et de lentilles de contact est réservée aux opticiens-lunetiers diplômés. Concernant la vente en ligne, le texte prévoit que les vendeurs ("les prestataires concernés") devront mettre à la disposition des internautes un opticien-lunetier apte à les conseiller. Toute personne pourra donc en principe exploiter un site web de vente de produits d'optique-lunetterie, à la condition toutefois de faire appel à un professionnel qualifié pour la fourniture d'informations et de conseils.

- L'ordonnance. L'opticien (ou l'exploitant du site web) devra réclamer et vérifier l'existence d'une prescription médicale en cours de validité, quel que soit l'âge du client. L'ordonnance devra mentionner la valeur de l'écart pupillaire du patient.

- La prise de mesures. En cas de délivrance de verres correcteurs de "puissance significative", le site devra pouvoir faire une prise de mesures.
- Les sanctions en cas de non-respect des conditions de vente. La loi condamne d'une amende de 3.750€ toute personne qui ne respecterait pas les conditions mentionnées ci-dessus.
- Les décrets d'application. Les modalités précises de la vente en ligne, à savoir, les conditions de transmission et de contrôle de validité de l'ordonnance, la prise des mesures, la délivrance de lentilles de contact aux primo-porteurs doivent être fixées par décret.

Renforcement des contrôles de conformité à la loi Informatique et Libertés par la CNIL (art. 44 de la loi)

La loi Hamon prévoit des mesures visant à renforcer les pouvoirs de contrôle des autorités en matière de conformité des traitements de données personnelles à la réglementation. Le texte modifie la loi Informatique et Libertés et prévoit notamment la possibilité pour la CNIL d'effectuer, à distance, des contrôles de conformité à la loi Informatique et Libertés. Les agents de la CNIL pourront désormais : (i) procéder à toute constatation utile à partir d'un service de communication au public en ligne, (ii) consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données, le temps nécessaire aux constatations, et (iii) retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. A la suite des investigations, un procès-verbal de contrôle sera dressé de façon unilatérale et notifié *a posteriori* à l'entreprise concernée, simplement pour observation. Dès lors, ce texte confère à la CNIL un pouvoir d'investigation très important puisque les contrôles en ligne seront menés à l'insu de l'entreprise contrôlée et, sans qu'un procès verbal contradictoire soit établi. (Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et Directive européenne n°2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs).

INFORMATIQUE

1. CONTRAT D'INFOGÉRANCE

Jurisprudence – Pas d'indemnisation pour perte de données, à défaut de preuve

La société Haulotte avait signé un contrat d'infogérance (externalisation totale de son système informatique) avec la société Euriware, pour une durée de 5 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction. Suite à un incident sur l'un des sites de la société Haulotte et à l'intervention technique du prestataire Euriware, la société Haulotte a constaté la disparition de très nombreux fichiers. Cette dernière a alors résilié le contrat avec son prestataire pour faute grave. La réversibilité du système n'ayant pas totalement abouti et à défaut d'accord amiable entre les parties, la société Haulotte a assigné le prestataire en référé-expertise et réclamait une condamnation provisionnelle de son adversaire à hauteur de 400.000€, à valoir sur les dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

La juridiction de première instance a fait droit aux demandes de l'entreprise Haulotte et lui a accordé une provision de 300.000€. La société Euriware a interjeté appel de la décision et a obtenu gain de cause. Dans un arrêt du 11 février 2014, la Cour d'appel de Lyon relève que la société Haulotte sollicite le versement de la provision parce qu'elle estime avoir beaucoup investi dans la recherche des causes du sinistre et dans l'identification des fichiers considérés comme perdus. Selon la Cour, ces dépenses ne seront susceptibles d'être prises en compte au titre d'un préjudice indemnisable que le jour où la société Haulotte aura démontré la faute de la société Euriware dans la disparition effective de fichiers et lorsqu'il sera avéré que ces disparitions ont affecté financièrement la bonne marche de cette entreprise. Or, à ce stade de la procédure, la société Haulotte n'a pas démontré la réalité de son préjudice financier, se contentant d'énumérer les fichiers qu'elle prétend avoir perdus sans expliquer en quoi ces pertes ont affecté sa production industrielle ou la qualité de ses relations avec ses clients. Aussi, en l'absence de toute démonstration, la Cour ne peut exclure que les fichiers litigieux n'aient en réalité aucune valeur marchande, rendant ainsi sans objet l'indemnisation. En conséquence, la Cour d'appel a réformé la décision de première instance et débouté la société Haulotte de sa demande de condamnation provisionnelle à l'encontre du prestataire. (CA Lyon, 8^e ch., 11 février 2014, Euriware c/ Haulotte Group)

INTERNET

1. RESPONSABILITÉ

Jurisprudence – Le statut d’hébergeur d’un agrégateur de blogs

Cette affaire opposait la société Overblog, ayant pour activité l’hébergement de contenus en ligne via le site www.over-blog.com, à la société Paperblog, agrégateur de blogs via son site www.paperblog.fr. La société Overblog reprochait notamment à la société Paperblog la présence sur le moteur de recherche Google de liens hypertextes intitulés “*Bienvenue sur Overblog-Paperblog*” renvoyant vers le site www.paperblog.fr, créant ainsi un risque de confusion dans l’esprit du public.

La société Overblog a assigné Paperblog en parasitisme et contrefaçon et réclamait, à ce titre, 500.000€ de dommages et intérêts. Déboutée en première instance, Overblog a interjeté appel. Par arrêt du 8 novembre 2013, la Cour d’appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce. La Cour relève que l’auteur de l’article intitulé “*Bienvenue sur Overblog-Paperblog*” n’est pas la société Paperblog, mais l’éditeur d’un blog créé sur le service Overblog. En outre, la Cour constate que la société Paperblog n’est pas à l’origine des articles publiés sur son site ni à l’origine de leur contenu. La société Paperblog se contente de fournir un cadre technique et des outils de classification de contenus sans exercer de contrôle a priori, ni de rôle actif de nature à lui conférer une connaissance de ces contenus. Dès lors, contrairement à ce qu’affirme la société Overblog, la société Paperblog a un statut d’hébergeur et non d’éditeur des contenus, fournis par des tiers et mis en ligne sur son site internet. (CA Paris, pôle 5, ch. 2, 8 novembre 2013, *Overblog c/ Paperblog*)

2. JEUX EN LIGNE

Jurisprudence – L’injonction faite à un FAI de bloquer un site de jeu doit être suivie d’effet

L’Arjel (Autorité de régulation des jeux en ligne) reprochait à une société établie au Costa Rica de proposer en France, sur divers sites internet, des offres de jeux et paris en ligne, sans agrément. A défaut de mise en conformité, l’Arjel a assigné l’hébergeur de ces sites en référé, ainsi que différents fournisseurs d’accès internet (FAI), dont la société Darty Télécom, afin qu’il leur soit enjoint de bloquer l’accès au contenu des sites litigieux, depuis le territoire français.

Condamnée en appel à bloquer l’accès à ces sites, la société Darty Télécom s’est pourvue en cassation. Pour sa défense, le fournisseur invoquait le fait qu’il ne pouvait répondre à une telle injonction dans la mesure où il n’avait pas matériellement accès au réseau et qu’il ne pouvait personnellement bloquer un nom de domaine.

Dans son arrêt du 21 janvier 2014, la Cour de cassation a confirmé la position de la Cour d’appel de Paris. La société Darty Télécom est tenue de respecter l’injonction de blocage de l’accès aux sites litigieux. Ayant constaté que Darty Télécom s’était déclarée en qualité de fournisseur d’accès à internet auprès de l’ARCEP, la Cour a conclu que les dispositions de la loi du 12 mai 2010 sur les jeux en ligne s’imposaient à Darty Télécom, sans qu’il y ait lieu de distinguer entre opérateurs de services ou de réseaux, et peu important que l’opérateur considéré ait ou non la possibilité de procéder lui-même au blocage de l’accès au site litigieux. (Cass. com., 21 janvier 2014, *Darty Telecom c/ Arjel*)

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1. RÉGLEMENTATION

Biométrie – Proposition pour le renforcement légal de l’encadrement de l’usage des techniques biométriques

Une proposition de loi portant sur les dispositifs biométriques a été déposée au Sénat le 12 février 2014. Les sénateurs à l’initiative du texte insistent sur le fait que l’on assiste depuis quelques années au développement de l’usage des données biométriques (contrôle d’accès à des locaux professionnels ou scolaires) et que de nouvelles formes de biométrie, dont la fiabilité et les risques ne sont pas totalement identifiés, sont apparues. Les rédacteurs de la proposition soulignent que cette mutation technique s’accompagne d’une volonté de diversification des usages pour répondre à des enjeux soit de contrôle social (tel le contrôle des horaires de travail via un mécanisme de recueil d’empreintes), soit de simple confort commercial (tel l’accès à un restaurant scolaire après vérification du contour de la main).

Aussi, compte tenu des intérêts en jeu, à savoir la protection de la vie privée et du corps humain, la proposition de loi vise à modifier la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et encadrer de manière plus stricte la mise en oeuvre de ces dispositifs. Le cadre législatif en vigueur soumet à

autorisation préalable de la CNIL la collecte et le traitement des données biométriques. Les sénateurs proposent que les autorisations concernant ces types de traitements soient délivrées à la condition que chaque traitement soit justifié par « une stricte nécessité de sécurité », telle la sécurité des personnes et des biens, ou la protection des informations dont la divulgation, le détournement ou la destruction porterait un préjudice grave et irréversible. (*Proposition de loi visant à limiter l'usage des techniques biométriques, présentée au Sénat le 12 février 2014*)

Données de santé – L'hébergement agréé des sites de vente en ligne de médicaments

Le Code de la santé publique impose à tout prestataire d'hébergement de données de santé de détenir un agrément délivré par le Ministre chargé de la santé. Par ailleurs, la vente en ligne de médicaments est spécifiquement encadrée depuis décembre 2012. Dans un communiqué du 20 décembre 2013, l'ASIP Santé (Agence des systèmes d'information partagés de santé) rappelle que des données de santé à caractère personnel sont traitées à partir des sites internet de vente de médicaments. En conséquence, l'hébergement de ces sites doit être réalisé par un hébergeur agréé, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. La création de ces sites nécessite une autorisation des Agences régionales de santé, qui s'assurent que les sites sont hébergés par un prestataire agréé. (*Recommandation ASIP Santé, « Dans quelles conditions un prestataire peut-il héberger un site de vente en ligne de médicaments ? », du 20 décembre 2013*)

2. RECOMMANDATIONS CNIL

Cookies – Les bonnes pratiques à adopter par les éditeurs de sites web

Le 16 décembre 2013, la CNIL a publié une recommandation rappelant les obligations incombant aux éditeurs de sites internet en matière de cookies et autres traceurs.

Les cookies concernés : la recommandation vise toute action tendant (i) à accéder à des informations déjà stockées dans l'équipement d'un abonné ou d'un utilisateur de service de communication électronique, ou (ii) à inscrire des informations dans cet équipement. Les cookies concernés sont ceux liés aux opérations relatives à la publicité ciblée, certains cookies de mesure d'audience et les cookies générés par les « boutons de partage » de réseaux sociaux.

L'information des internautes : les cookies ne peuvent être déposés ou lus sur un terminal tant que l'internaute concerné n'a pas donné son consentement effectif (*opt-in*). La validité du consentement est liée à la qualité de l'information reçue ; celle-ci doit être rédigée en des termes simples et compréhensibles pour tout utilisateur.

La responsabilité des éditeurs de sites et émetteurs de cookies : lorsque plusieurs acteurs interviennent dans le dépôt et la lecture de cookies, chacun d'entre eux doit être considéré comme *coresponsable* des obligations légales précitées. Il en va ainsi des éditeurs de sites internet ou d'applications mobiles et de leurs partenaires (tels les réseaux sociaux ou les éditeurs de solutions de mesure d'audience). En effet, dans la mesure où les éditeurs de sites constituent souvent l'unique point de contact des internautes et que le dépôt de cookies de tiers est tributaire de la navigation sur leur site, il leur appartient de procéder, seuls ou conjointement avec leurs partenaires commerciaux, à l'information préalable et au recueil du consentement. (*Délibération CNIL n°2013-378 du 5 décembre 2013 et Recommandation CNIL sur les cookies « quelles obligations pour les responsables de sites, quels conseils pour les internautes ? », 16 décembre 2013*)

Données bancaires – Les bonnes pratiques en matière de paiement par carte bancaire pour les achats en ligne

La CNIL a publié une recommandation, en date du 25 février 2014, visant à encadrer l'utilisation de la carte bancaire comme moyen de paiement à distance.

Le champs d'application : toutes les cartes de paiement sont concernées, qu'elles soient interbancaires, accréditives ou privatives.

Les finalités : la collecte du numéro de carte de paiement ne peut avoir pour finalités que la réalisation d'une transaction, la réservation d'un bien ou d'un service, la création d'un compte de paiement pour faciliter les achats ultérieurs sur le site du commerçant, l'offre de solutions de paiement dédiées à la vente à distance par des prestataires de services de paiement et la lutte contre la fraude à la carte de paiement.

Les données pouvant être collectées : seules les données strictement nécessaires à la réalisation d'une transaction (numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel) et les données collectées pour une finalité déterminée et légitime (ex : lutte contre la fraude) peuvent être collectées.

Les conditions de recueil du consentement du client : le consentement préalable de la personne est obligatoire lorsque l'e-commerçant souhaite conserver les données bancaires, pour éviter que le client ait à ressaisir son numéro de carte lors d'un achat ultérieur. Le consentement ne se présume pas et

doit être express (*opt-in*).

Des mesures de sécurité renforcées : la CNIL préconise des mesures telles que le masquage de tout ou partie du numéro de la carte lors de son affichage ou de son stockage, le remplacement du numéro de carte par un numéro non signifiant, la traçabilité permettant de détecter tout accès ou utilisation illégitime des données et de l'imputer à la personne responsable. (*Recommandation CNIL, « Utilisation des cartes bancaires pour le paiement à distance : nouvelle recommandation », du 25 février 2014*)

3. DÉLIBÉRATION CNIL

Vidéosurveillance et géolocalisation – La CNIL inflige des sanctions pécuniaires à plusieurs entreprises pour surveillance excessive

Le 7 janvier 2014, la CNIL a rendu publiques les sanctions pécuniaires de quatre sociétés, pour un montant cumulé de 33.000€, pour avoir entravé l'action de la commission et commis divers manquements à la loi.

Les trois premières affaires concernent des systèmes de vidéosurveillances abusives. A la suite de plaintes de salariés, la CNIL a procédé à des contrôles sur place et constaté plusieurs manquements à la loi Informatique et Libertés : absence de formalités préalables, absence d'information des personnes concernées, défaut de sécurité des données (logiciel permettant de visualiser les images filmées accessible sans identifiant et mot de passe) et, dans un cas, installation de caméras filmant en continu les toilettes, les vestiaires et la réserve du magasin. La CNIL a décidé de prononcer une sanction pécuniaire de 10.000€ à l'encontre de chaque société.

Le quatrième cas concerne des systèmes de géolocalisation installés dans plusieurs véhicules de fonction. Ces dispositifs étaient utilisés à des fins de contrôle des horaires de certains salariés et ne pouvaient être désactivés en dehors des heures de travail. La CNIL a prononcé une sanction pécuniaire de 3.000€ à l'encontre de cette société. (*Délibérations Cnil n°2013-319 et n°2013-320 du 24 octobre 2013, n°2013-366 du 23 novembre 2013, et n°2013-400 du 12 décembre 2013*)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. CONTREFAÇON

Législation - Adoption de la loi visant à renforcer la lutte contre la contrefaçon

La loi renforçant la lutte contre la contrefaçon, dont nous avons fait un résumé dans notre précédente newsletter du mois de décembre, a été votée le 11 mars 2014. Pour rappel, cette loi a notamment pour objet de renforcer les dédommagements civils accordés aux victimes de contrefaçon et de renforcer les moyens d'action des services des douanes. Pour plus de détails, nous vous invitons à relire notre développement dans la newsletter n°8 du mois de décembre 2013, accessible en ligne depuis notre site web (www.deleporte-wentz-avocat.com/cat-lettres.html). (*Loi n°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon*)

2. DROIT D'AUTEUR

Jurisprudence – Un site web peut rediriger, via des liens hypertexte, vers une oeuvre protégée, sans l'autorisation de l'auteur

Dans un arrêt du 13 février 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'insertion sur un site web d'un lien hypertexte redirigeant les internautes vers une oeuvre protégée ne nécessitait pas d'autorisation préalable de la part de l'auteur de cette oeuvre.

Cette affaire opposait des journalistes qui publiaient leurs articles sur le site internet d'un journal suédois, à une société exploitant un site web proposant aux internautes une liste de liens hypertexte vers des articles librement accessibles au public sur le site de ce journal. Les journalistes ont assigné l'exploitant du site diffusant les liens hypertexte, au motif que cette société exploitait leurs articles sans autorisation, en les mettant à disposition de ses clients. Déboutés en première instance, les journalistes ont interjeté appel.

La CJUE a également débouté les requérants de leurs demandes. Selon la Cour, le droit de l'Union prévoit que tout acte de communication au public d'une oeuvre doit être préalablement autorisé par son auteur. En effet, « le fait de fournir des liens cliquables vers des oeuvres protégées doit être qualifié de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication ». La Cour ajoute cependant que l'autorisation de l'auteur est nécessaire uniquement dans le cas où l'acte de communication vise un public nouveau par rapport à celui qui était initialement visé. Tel est le cas,

notamment, lorsqu'une œuvre est initialement publiée sur un site réservé à un public restreint (à savoir aux seuls abonnés), et devient ensuite accessible sur un autre site sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Dans l'hypothèse de liens cliquables, la CJUE considère qu'à partir du moment où une œuvre est libre d'accès sur un site internet, son public potentiel s'étend à l'ensemble des internautes. Par conséquent, le public ayant accès à l'œuvre grâce à l'hyperlien n'est pas considéré comme un public nouveau. Dès lors, dans le cas présent, l'autorisation des journalistes pour rediriger les internautes vers leurs œuvres, via des liens hypertexte, n'est pas nécessaire. (CJUE, Aff. C-466/12, 13 février 2014, Nils Svensson, Sten Sjögren, Madelaine Sahlman, Pia Gadd c/ Retriever Sverige AB)

Jurisprudence – Condamnation pour contrefaçon d'un site internet original protégé par le droit d'auteur

Cette affaire opposait la société Vente-Privée.com, proposant la vente en ligne de produits de marques à un cercle restreint de membres inscrits, à la société Club Privé, exploitant un site internet proposant des ventes événementielles. Reprochant à la société Club Privé d'avoir reproduit l'architecture de son site internet pour les besoins d'une activité concurrente, la société Vente-Privée.com a assigné Club Privé en contrefaçon de droit d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme.

La société Vente-Privée.com revendiquait l'originalité de la combinaison de plusieurs éléments composant son site internet : choix de certaines couleurs, bandeaux horizontaux traversant de part et d'autres les pages web, nom des rubriques, position du logo, etc. Dans un arrêt du 2 juillet 2013, la Cour d'appel de Versailles a tranché en sa faveur et condamné la société Club Privé à hauteur de 22.000€ de dommages et intérêts pour contrefaçon.

Selon la Cour, le choix de combiner ensemble les éléments précités selon une certaine présentation « procède d'une recherche esthétique, nullement imposée par un impératif fonctionnel, qui confère au site une physionomie particulière le distinguant d'autres sites relevant du même secteur d'activité et révèle un effort créatif qui caractérise l'originalité de ce site éligible à la protection par le droit d'auteur ». En outre, rappelant que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non des différences, la Cour constate, après analyse comparative des deux sites, que la société Club Privé a modifié son site internet d'origine pour adopter les éléments originaux et caractéristiques du site de la société Vente-Privée.com. La Cour relève ainsi une impression d'ensemble similaire. Dès lors, elle conclut la contrefaçon par la reproduction caractérisée. (CA Versailles, 12^e ch., 2 juillet 2013, Vente-Privée.com / Club Privé)

3. MARQUE ET NOM DE DOMAINE

Jurisprudence – Transfert de nom de domaine sans objet pour défaut de distinctivité d'une marque

La société Sneep est éditrice de l'hebdomadaire L'Argus, portant sur la côte argus des véhicules d'occasion. Cette société exploite plusieurs sites internet (dont www.largus.fr) et est titulaire de marques composées du signe Argus (ex : Cote Argus). La société Sneep était en conflit avec la société Muse Média, éditrice d'un site web proposant un service de cotations de véhicules d'occasion et titulaire de plusieurs noms de domaine dont lacote-argus.com et la-cote-argus.net.

Reprochant notamment à la société Muse Média d'avoir fait usage de ses marques, Sneep a déposé plainte auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), pour obtenir le transfert de ce nom de domaine à son profit. En défense, la société Muse Media a contesté la validité de la marque invoquée, à titre de droit antérieur, en raison de son défaut de caractère distinctif. Le transfert des noms de domaine a cependant été ordonné par l'OMPI, sans que l'arbitre se prononce sur la nullité de la marque « cote argus ». L'exécution du transfert a cependant été suspendue, dans l'attente de la décision du tribunal devant se prononcer sur la nullité de la marque.

Dans une décision du 28 janvier 2014, le TGI de Paris a donné gain de cause à la société Muse Media. Le Tribunal relève que les termes "Auto, Cote ou Valeur" sont banals et descriptifs. Adjoints au terme Argus, ils ne peuvent garantir l'origine des produits et services proposés et permettre de les distinguer de ceux proposés par un acteur concurrent. Ces termes ne peuvent donc pas conférer à la marque litigieuse un caractère distinctif. En outre, le Tribunal relève qu'au moment du dépôt des marques litigieuses par la société Sneep en 2007 et 2009, le terme Argus appartenait déjà au langage courant. Ce terme figurait dans le dictionnaire et était défini, dès 1965, comme "une publication qui fournit des renseignements spécialisés". Les marques dont la société Sneep est titulaire sont déposées en matière de revues et de services proposés dans le domaine automobile. Elles sont donc considérées comme descriptives des services visés.

Le Tribunal conclut à la nullité des marques de la société Sneep, pour défaut de distinctivité, et déclare la société Sneep irrecevable à agir en contrefaçon de ses marques à l'égard de la société Muse Media. En conséquence, la demande de transfert du nom de domaine la-cote-argus.fr est sans objet. (TGI Paris, 3^e ch., 1^{ere} section, 28 janvier 2013, Muse Media c/ Sneep)

Jurisprudence – Un nom de domaine antérieur à une marque prévaut sur celle-ci, sous réserve d'être exploité

HSS, société de droit chinois ayant pour activité le commerce en ligne de diamants, avait confié la réalisation de son site internet "mazaldiamond.com" à une société de développement web. Le projet n'a jamais abouti. Cependant, constatant que le prestataire en charge du projet avait enregistré la marque « Mazal » et plusieurs noms de domaine comprenant le signe « mazaldiamond », la société HSS l'a assigné en contrefaçon et concurrence déloyale.

Le tribunal n'a pas fait droit à ses demandes. Dans une décision du 17 janvier 2014, le TGI de Paris a rappelé qu'un nom de domaine peut constituer une antériorité par rapport à une marque postérieure, à condition d'être effectivement exploité. En effet, « *un nom de domaine peut faire partie, bien que n'étant pas cité expressément dans l'énumération de l'article L.711-4 susvisé, des antériorités opposables à celui qui dépose une marque, encore faut-il qu'il ait donné lieu, outre les formalités d'immatriculation ou d'hébergement, à une exploitation effective sous la forme d'un site internet* ». Or, dans cette affaire, la société HSS ne rapporte pas la preuve que son site internet ait été exploité avant le dépôt de la marque litigieuse, ni qu'il ait jamais été mis en ligne et fonctionné. Dès lors, le Tribunal a estimé que la société HSS ne bénéficiait d'aucun droit antérieur à opposer à la marque litigieuse. (TGI Paris, 3^e ch., 2^e section, 17 janvier 2014, HSS c/ Netposition International)

CYBERCRIMINALITÉ

Politique publique – Adoption d'un Pacte de Défense Cyber

La cyberdéfense a été élevée par le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité nationale et dans la Loi de programmation militaire 2014-2019 au rang de priorité nationale. C'est à ce titre que le Pacte de Défense Cyber a été présenté par le Ministère de la défense le 7 février 2014. Cette stratégie comporte un ensemble de mesures destinées à créer ou soutenir des projets internes au Ministère de la défense mais aussi externes concernant les collectivités locales, des grands groupes, des PME/PMI, des partenaires internationaux, ou des opérateurs de formation. Le Pacte Défense Cyber s'articule autour de 6 axes (comprenant plus de 50 actions stratégiques) : i) durcir le niveau de sécurité des systèmes d'information et les moyens de défense et d'intervention du ministère et de ses grands partenaires de confiance ; ii) préparer l'avenir en intensifiant l'effort de recherche tant technique et académique qu'opérationnel, tout en soutenant la base industrielle ; iii) renforcer les ressources humaines dédiées à la cyberdéfense et construire les parcours professionnels associés ; iv) développer le Pôle d'excellence en cyberdéfense en Bretagne au profit du ministère de la défense et de la communauté nationale de cyberdéfense ; v) cultiver un réseau de partenaires étrangers, tant en Europe qu'au sein de l'Alliance Atlantique et dans les zones d'intérêt stratégique ; et enfin vi) favoriser l'émergence d'une communauté nationale de cyberdéfense en s'appuyant sur un cercle de partenaires et les réseaux de la réserve. (Pacte de Défense Cyber, 50 mesures pour changer d'échelle, <http://www.defense.gouv.fr/actualites/articles/presentation-du-pacte-defense-cyber>)

Jurisprudence – Condamnation pour maintien frauduleux dans un STAD

Une personne avait accédé au système informatique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), et récupéré des documents internes via l'extranet de l'Agence. L'Anses a porté plainte auprès des services de police pour intrusion dans son système d'information et vol de données. L'Agence, considérée comme opérateur d'importance vitale (OIV), a vu son enquête diligentée par la DCRI, qui a décelé une erreur de paramétrage du serveur hébergeant l'extranet de l'Anses et permis d'identifier l'auteur des faits. Les investigations ont notamment permis de découvrir que 8000 fichiers de l'Anses représentant 7,7 gigaoctets avaient été téléchargés, dont des documents de travail confidentiels et des articles portant sur les nano-matériaux.

L'auteur des faits a été cité à comparaître par le Ministère public, sous les chefs d'accusation suivants : avoir accédé et s'être maintenu frauduleusement dans le STAD de l'Anses et avoir soustrait des documents sur l'extranet de l'Agence, via téléchargement. Ces infractions sont punies d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende. Le prévenu a indiqué être arrivé par erreur au coeur de l'extranet de l'Anses et avoir eu librement accès aux documents litigieux, après une recherche complexe sur le moteur de recherche Google. Il précise ainsi ne pas avoir récupéré de

documents via la page d'accueil du site de l'Agence, dont l'accès était sécurisé. Il a néanmoins reconnu avoir parcouru l'arborescence des répertoires de l'extranet, et être remonté jusqu'à la page d'accueil du site sur laquelle il avait constaté la présence de contrôles d'accès (identifiant et mot de passe) et avoir téléchargé 7,7 giga-octets de fichiers.

Relaxé en première instance, le prévenu a été poursuivi en appel par le Ministère public. La Cour d'appel de Paris a confirmé en partie la position du TGI de Créteil en distinguant entre accès et maintien frauduleux dans le STAD et en affirmant que l'infraction d'accès frauduleux n'était pas caractérisée en l'espèce, en raison de la défaillance technique du système de l'Anses concernant les contrôles d'accès. Cependant, la Cour condamne le prévenu pour maintien frauduleux dans le STAD et vol de fichiers, d'une amende de 3.000€. Selon la Cour, le prévenu avait constaté la présence de contrôles d'accès sur le système extranet de l'Agence et la nécessité d'une authentification par identifiant et mot de passe. C'est donc en pleine conscience qu'il s'est maintenu, irrégulièrement, dans le système informatique de l'Anses et a fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de leur propriétaire. Contrairement aux juges du TGI de Créteil, la Cour a considéré qu'il y avait eu vol de documents, quand bien même il n'y a pas eu de soustraction physique, mais uniquement numérique, et même si ces documents restaient disponibles aux personnes autorisées de l'Anses. (CA Paris, pôle 4, ch. 10, 5 février 2014, Olivier L. c/ Ministère Public)

VIE DU CABINET

1. PUBLICATIONS

Retrouvez nos dernières publications sur le **Blog du Cabinet** (<http://dwavocat.blogspot.com/>), notamment :

- Vers une protection juridique des secrets d'affaires en Europe,
- Conflit entre une marque et un nom de domaine : le choix du recours à la procédure extra-judiciaire,
- La Cour de cassation rappelle les critères de protection du logiciel par le droit d'auteur,
- La cryptologie : une réglementation qui reste encadrée,
- Enfin un cadre légal pour la vente en ligne de lunettes et lentilles de vue ?
- L'essor de l'utilisation des drones à usage civil et la réglementation,
- Données personnelles : vers un renforcement des contrôles de conformité à la loi Informatique et Libertés.

Le magazine Face au Risque a publié son 500ème numéro en février dernier. A cette occasion, une rubrique a été consacrée à "*La loi, aujourd'hui et demain*". Nous y avons participé en publiant les articles suivants : Le droit d'auteur et les nouveaux défis du numérique ; E-réputation : quand le droit s'adapte au numérique.

2. ASSOCIATION

Le Cabinet est membre de l'association **EuroCloud France**, association professionnelle qui regroupe éditeurs, hébergeurs, intégrateurs, SSII, consultants, impliqués dans le domaine du Cloud computing. Nous participons aux travaux de la commission Affaires Publiques. (<http://www.eurocloud.fr>)

3. CONFÉRENCE

Le Cabinet a participé à un **petit-déjeuner débat** organisé par la **société Qualys**, le 26 mars dernier, sur le thème : « *La loi de programmation militaire (LPM) : quels impacts pour les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV)* ». (<https://community.qualys.fr/community/debats/mars2014>)

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Editeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 7, rue de Madrid - 75008 Paris - Tel 01.44.90.17.10

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.